

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/PNG/1  
28 mars 2001

(01-1541)

---

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le Département du commerce et de l'industrie, Waigani, Papouasie-Nouvelle-Guinée, a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 mars 2001.

---

Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement papouan-néo-guinéen informe le Comité des pratiques antidumping qu'il ne dispose d'aucune loi ou réglementation se rapportant à l'Accord. Vu l'absence de lois et réglementations, il informe également le Comité, conformément à l'article 16.5 de l'Accord, qu'il n'y a pas d'autorités ayant compétence pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping.

---